

C-349

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-349

An Act to amend the Criminal Code (sale of intoxicating
products)

First reading, May 9, 2001

Ms. WASYLYCIA-LEIS

C-349

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-349

Loi modifiant le Code criminel (vente de produits
intoxicants)

Première lecture le 9 mai 2001

M^{ME} WASYLYCIA-LEIS

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to create the offence of selling certain products which, when inhaled, ingested, injected, drunk or otherwise consumed, can have an intoxicating effect on a person.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* de façon à ériger en infraction la vente de certains produits qui, lorsqu'ils sont inhalés, ingérés, injectés, bus ou consommés de quelque autre façon par une personne, peuvent avoir sur elle un effet intoxicant.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-349

An Act to amend the Criminal Code (sale of
intoxicating products)

Preamble

WHEREAS it is in the public interest to
promote and protect the health and well-being
of all citizens of Canada;

WHEREAS it is in the public interest to re-
strict the sale of certain products which, when
inhaled, ingested, injected, drunk or otherwise
consumed, can have an intoxicating effect;

AND WHEREAS under certain circumstances,
the sale of such intoxicating products should
be a criminal offence;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the
advice and consent of the Senate and House of
Commons of Canada, enacts as follows:

**1. The *Criminal Code* is amended by
adding the following after section 320:**

Sale of Intoxicating Products

320.1 (1) In this section, “intoxicating
product” includes

(a) glues, adhesives, cements, cleaning
solvents, thinning agents and dyes contain-
ing toluene or acetone;

(b) petroleum distillates or products that
contain petroleum distillates including
naphtha, mineral spirits, Stoddard solvent,
kerosene, gasoline, mineral seal oil and
other related distillates of petroleum;

(c) fingernail or other polish removers
containing acetone, aliphatic acetates or
methyl ethyl ketone;

(d) any substance that is required to bear the
label “Vapour Harmful”, “Vapour Very
Harmful” or “Vapour Extremely Harmful”
under the *Hazardous Products Act* or its
regulations;

Definition of
“intoxicating
product”

PROJET DE LOI C-349

Loi modifiant le Code criminel (vente de
produits intoxicants)

Préambule

Attendu :

qu’il est dans l’intérêt public de promouvoir
et de protéger la santé et le bien-être de tous
les citoyens canadiens;

qu’il est dans l’intérêt public de limiter la
vente de certains produits pouvant avoir un
effet intoxicant lorsqu’ils sont inhalés,
ingérés, injectés, bus ou consommés de
quelque autre façon;

que la vente de tels produits intoxicants
devrait constituer une infraction criminelle
dans certaines circonstances,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

**1. Le *Code criminel* est modifié par
adjonction, après l’article 320, de ce qui
suit :**

Vente de produits intoxicants

320.1 (1) Dans le présent article, « produit
intoxicant » vise notamment l’un ou l’autre
des produits suivants :

a) les colles, les substances adhésives, les
ciments, les solvants de nettoyage, les
agents de dilution et les teintures contenant
du toluène ou de l’acétone;

b) les distillats de pétrole et les substances
contenant des distillats de pétrole, y com-
pris le naphthe, les essences minérales, le
solvant Stoddard, le kérosène, l’essence, le
pétrole lampant et autres distillats de pétro-
le;

c) les dissolvants pour vernis à ongles et
autres dissolvants contenant de l’acétone,
des acétates aliphatiques ou du méthylé-
thylcétone;

Définition de
« produit
intoxicant »

Sale of
intoxicating
product

<p>(e) hairsprays and aerosol or non-aerosol products containing ethyl alcohol;</p> <p>(f) any other similar products which, when inhaled, ingested, injected, drunk or otherwise consumed, can have an intoxicating effect;</p> <p>(g) a container, bottle, cloth, bag or any other object in which a product described in paragraphs (a) to (f) can be contained.</p>	<p>d) toute substance devant porter sur son étiquette la mention « vapeur nocive », « vapeur très nocive » ou « vapeur extrêmement nocive » en vertu de la <i>Loi sur les produits dangereux</i> ou de ses règlements d'application;</p> <p>e) les fixatifs capillaires et les substances contenant de l'alcool éthylique, qu'ils soient ou non en aérosol;</p> <p>f) toute autre substance similaire qui, lorsqu'elle est inhalée, ingérée, injectée, buë ou consommée de quelque autre façon, peut avoir un effet intoxicant;</p> <p>g) un contenant, une bouteille, une pièce de tissu, un sac et tout autre objet pouvant contenir une substance visée aux alinéas a) à f).</p>
<p>(2) Every one who sells, offers to sell, gives or delivers possession of an intoxicating product to a person, having a reasonable basis to believe that the person will likely use the product, or cause or permit the product to be used for intoxicating purposes is guilty of an offence and liable on summary conviction</p> <p>(a) in the case of an individual,</p> <p>(i) for a first offence, to a fine of at least five hundred dollars and not exceeding five thousand dollars, or imprisonment for a term not exceeding six months or to both, or</p> <p>(ii) for a second or subsequent offence, to a fine of at least one thousand dollars and not exceeding ten thousand dollars, and imprisonment for a term not less than seven days; or</p> <p>(b) in the case of a corporation,</p> <p>(i) for a first offence, to a fine of at least one thousand dollars and not exceeding ten thousand dollars, or</p> <p>(ii) for a second or subsequent offence, to a fine of at least two thousand five hundred dollars and not exceeding twenty-five thousand dollars.</p>	<p>(2) Quiconque vend, offre en vente ou donne un produit intoxicant à une personne, ou le met en sa possession, en ayant des motifs raisonnables de croire que celle-ci est susceptible de l'utiliser, de le faire utiliser ou de permettre de l'utiliser à des fins intoxicantes est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :</p> <p>a) dans le cas d'une personne physique :</p> <p>(i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,</p> <p>(ii) pour chaque récidive, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus dix mille dollars et d'un emprisonnement d'au moins sept jours;</p> <p>b) dans le cas d'une personne morale :</p> <p>(i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus dix mille dollars,</p> <p>(ii) pour chaque récidive, d'une amende d'au moins deux mille cinq cents dollars et d'au plus vingt-cinq mille dollars.</p>

Vente d'un
produit
intoxicant

Possession
with intent

(3) Every one who has in his or her possession an intoxicating product with the intent to sell, traffic or otherwise trade in such intoxicating product is guilty of an offence and liable on summary conviction

(a) for a first offence, to a fine of at least five hundred dollars and not exceeding five thousand dollars, or imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of at least one thousand dollars and not exceeding ten thousand dollars, and imprisonment for a term not less than seven days.

Search and
seizure

(4) Where a peace officer believes on reasonable grounds that an offence under this section is being committed, or has been committed, and evidence of the offence is likely to be found on a person, in a vehicle or in any place or premises other than a dwelling-house, the peace officer may, where the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practicable to obtain a warrant, search, without warrant, the person, vehicle, place or premises, and seize any thing by means of or in relation to which that peace officer believes on reasonable grounds the offence is being committed or has been committed.

(3) Quiconque a en sa possession un produit intoxicant dans l'intention de le vendre ou d'en faire le trafic ou le commerce de quelque façon que ce soit est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) pour chaque récidive, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus dix mille dollars et d'un emprisonnement d'au moins sept jours.

(4) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction prévue au présent article et qu'une preuve de celle-ci peut être trouvée sur une personne, dans un véhicule ou en tout lieu, sauf une maison d'habitation, l'agent de la paix, lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention d'un mandat et que les conditions de délivrance de celui-ci sont réunies, peut, sans mandat, fouiller la personne ou le véhicule, perquisitionner dans ce lieu et saisir tout objet au moyen ou au sujet duquel il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction est perpétrée ou l'a été.

Possession
dans une
intention
criminellePerquisition
et saisie

